



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cluse.fr**

**Demande n° FR-2020-01984**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Europe Watch Groupe B.V.  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cluse.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 octobre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 07 octobre 2020  
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mars 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 20 mars 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 avril 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cluse.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 08 août 2019 par les sociétés Europe Watch Group B.V. et Europe Watch Group II B.V., à la société Pointer Brand Protection & Research pour la procédure SYRELI ;
- Notices d'informations, rédigées en langue étrangère et traduites en français concernant les sociétés Europe Watch Group B.V. et PBP Research B.V. ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CLUSE » numéro 15833858, enregistrée le 25 janvier 2017 par le Requéran pour la classe 14 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CLUSE » numéro 16800195, enregistrée le 26 octobre 2017 par le Requéran pour les classes 3, 9, 14, 18, 25 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Cluse » numéro 12849361, enregistrée le 25 août 2014 par le Requéran pour les classes 14 et 35 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cluse.com> enregistré le 07 décembre 2003 par le Requéran ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cluse.fr> ;
- Capture d'écran de la page 27 du magazine prima ;
- Extrait d'un article intitulé « Allure 70's » paru sur un site web à l'entête « Grazia » ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Nouveauté d'automne : la montre « la Garçonne Butterscotch » de Cluse » publié le 1<sup>er</sup> octobre 2018 le sur un site web à l'entête « Luxe en France » ;
- Capture d'écran de la page 24 du magazine Femme actuelle ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Toutes les montres femme qui nous font rêver » sur un site web à l'entête « Cosmopolitan » ;
- Capture d'écran de la couverture du magazine BIBA paru en octobre 2018 ;
- Capture d'écran de la couverture du magazine Femme actuelle paru en octobre 2018 ;
- Capture d'écran d'une page d'un magazine ;
- Capture d'écran de la page 126 du magazine BIBA ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Des montres tendance pour prendre un temps d'avance » paru sur un site web à l'entête « Marie Claire » ;
- Capture d'écran d'un article intitulé Cluse x Madame R. : découvrez la montre TROP CANON de la collab' ! » paru sur le site web à l'entête « Public » le 07 novembre 2019 ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Découvrez la montre Cluse imaginée par Madame R. » paru sur un site web à l'entête « Voici » le 16 octobre 2019 ;
- Capture d'écran d'un article intitulé « Fenty, Anissa Kermiche, Cluse... les indispensables mode de la semaine » paru sur un site web à l'entête « Grazia » le 30 septembre 2019.
- Tableau mentionnant tous les noms de domaine avec le terme « Cluse » ;
- Décision rendue par « British Columbia International Commercial Arbitration Centre » le 29 novembre 2017 en langue étrangère ;
- Décision rendue par « India Non Judicial » le 10 décembre 2012 en langue étrangère ;
- Décision rendue par « India Non Judicial » le 11 juin 2013 en langue étrangère.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«1. Europe Watch Group B.V. ("EWG") et Europe Watch Group II ("EWG II") sont des sociétés commerciales organisées aux Pays-Bas et soumises aux droits des Pays-Bas, dont le siège social se trouve à l'adresse suivante: Danzigerkade 16E&G, 1013 AP Amsterdam, the Netherlands.

EWG et EWG II forment conjointement le groupe « CLUSE ».

2. CLUSE est titulaire de certaines Marques Commerciales, enregistrées à travers le monde. La première Marque Commerciale a été enregistrée en 2014. La Marque Commerciale "Cluse" a été enregistrée en 2014 auprès de l'Union Européenne (TM EU Numéros : 012849361; 015833858; 016800195) et au niveau international (OMPI Numéro : 1367368).

3. Europe Watch Group B.V (EWG) et Europe Watch Group II B.V. (EWG II) offrent à la vente diverses montres et bijoux, conçus à Amsterdam aux Pays-Bas et vendus à l'international sous le nom de marque CLUSE.

4. Europe Watch Group B.V (EWG) et Europe Watch Group II B.V. (EWG II) sont les uniques titulaires et usagés du nom de marque CLUSE.

5. La marque "Cluse" est apparue dans divers articles et profite d'une présence digitale importante grâce au marketing des produits CLUSE effectué par des influenceurs ainsi qu'une large présence sur les réseaux sociaux. Voir Annex I.

6. En vertu des enregistrements cités auparavant; en vertu d'une haute renommée de ses marques commerciales, Europe Watch Group B.V (EWG) et Europe Watch Group II B.V. (EWG II) ont le droit exclusif relatif à l'usage de la marque commerciale "CLUSE" à l'international et spécifiquement dans les pays suivants: la France et les Etats Membres de l'Union Européenne.

7. Le demandeur, de bonne foi, est le premier adoptant, utilisateur et titulaire du signe enregistré en tant que marque commerciale suivante: « CLUSE ». L'enregistrement de Marque Commerciale auprès de l'Union Européenne numéro 012849361, dont la marque verbale est CLUSE est utilisée de manière continue depuis 2014.

8. Des dépenses considérables ont été effectuées aux fins de promouvoir et de faire la publicité de la marque commerciale "CLUSE" et de ses variations à travers le monde. La marque commerciale, la marque de la société ainsi que le nom de domaine CLUSE sont exclusivement liés au demandeur, pour qui la marque commerciale forme la partie première de son activité et est l'élément le plus distinctif du nom du demandeur. Voir Annex I.

9. Europe Watch Group B.V (EWG) et Europe Watch Group II B.V. (EWG II) ont opérés des dépenses considérables pour la promotion de leurs marque CLUSE au niveau international. En vertu de son usage continu depuis 2013, CLUSE a obtenu une haute renommée substantielle ainsi qu'un actif incorporel (dit "GoodWill") combiné à l'usage de la marque commerciale CLUSE, ce qui leur a permis de faire un profit conséquent.

10. Le site web du demandeur, [www.cluse.com](http://www.cluse.com), a été créé le 07/12/2003 (Sept Décembre Deux Mille Trois) et sert à la mise sur le marché de la totalité des produits vendus par CLUSE, et ce depuis 2013. Le site web est en outre connu par les internautes, internationalement. D'autant plus, Europe Watch Group B.V (EWG) et Europe Watch Group II B.V. (EWG II) sont les titulaires de plus de 100 noms de domaines sur plusieurs TLDs. Voir Annex II.

11. La marque commerciale CLUSE a été utilisée de façon intensive en ligne aux fins d'identifier le demandeur ainsi que de lier la dite-marque, de façon exclusive, au demandeur et ses produits.

12. Contentieux:

a. Le nom de domaine est identique ou confusément similaire à la marque commerciale/marque de service dont le demandeur est titulaire.

i. Le nom de domaine "cluse.fr" incorpore entièrement et directement la marque commerciale CLUSE dont Europe Watch Group B.V (EWG) et Europe Watch Group II B.V. (EWG II) sont les titulaires.

b. Le titulaire du nom de domaine enregistré n'a aucun intérêt à l'usage dudit nom de domaine.

i. Tout d'abord, CLUSE n'a aucune signification, en Anglais ou en Français, autrement qu'en lien étroit avec la marque commerciale présentée dans ce document.

ii. Ensuite, le titulaire du site web "cluse.fr" n'est lié en aucune façon au nom de domaine en question. L'information OMPI identifie le titulaire du nom de domaine dans ce procès comme le titulaire du nom de domaine.

iii. Enfin, l'adresse email associée à l'enregistrement du nom de domaine [adresse mail] est aussi associée à trente-six autres noms de domaines, ces derniers étant tous offerts à la vente et étant dépourvu de tout contenu.

iv. De plus, cette adresse email a été associée à 3 différents cas de cybersquatting en plus du cas d'espèce, dans la totalité desquels des noms différents ont été présentés à l'enregistrement des sites. Toutefois, une seule adresse email a été utilisée en outre du cas d'espèce (à savoir: [adresse mail]).

v. Le nom de domaine n'offre à la vente ni produits ni services.

vi. Il est important de noter que les marques commerciales dont Europe Watch Group B.V (EWG) et Europe Watch Group II B.V. (EWG II) sont les titulaires, ont été enregistrées antérieurement au nom de domaine cluse.fr

vii. Le titulaire du nom de domaine ne pouvait donc en aucun cas ne pas avoir connaissance de son existence (la marque commerciale CLUSE) au moment de l'enregistrement du nom de domaine "cluse.fr". Il faut donc considérer qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine, le titulaire dudit nom agissait en connaissance de l'existence d'une atteinte aux droits des marques commerciales du demandeur, constituant donc une action faite de mauvaise foi. Voir Annex III.

viii. Le titulaire du nom de domaine a déjà été impliqué dans de nombreuses procédures alternatives des litiges concernant des domaines enregistrés par celui-ci et dont les activités ont été prouvés

illégales. Voir Annex III en Anglais

c. Le titulaire du nom de domaine a enregistré et fait usage du nom de domaine en mauvaise foi

i. Il existe de nombreuses instances indiquant l'usage du nom du domaine en mauvaise foi de la part du titulaire.

1. Tout d'abord le nom de domaine se trouve en vente alors que son enregistrement est fondamentalement abusif.

2. Ensuite, plusieurs décisions précédentes contre le titulaire du nom de domaine ainsi que de nombreux enregistrements abusifs de noms de domaines similaires démontrent un comportement tout aussi impropre. De plus, ceci peut aussi être conclu des précédentes procédures alternatives mises en places contre le titulaire du nom de domaine. Voir Annex III en Anglais.

3. Le nom de domaine a été enregistré pour sa vente et non son usage. Veuillez prendre en considération les captures d'écrans démontrant l'unique intention étant sa vente au demandeur qui est le propriétaire de la marque. Voir Annex IV.

4. L'enregistrement en mauvaise foi du nom de domaine peut être établi du fait que le nom de domaine incorpore entièrement le nom de la marque commercial du demandeur.

5. Le détenteur a enregistré et fait usage du nom de domaine en mauvaise foi, pour fins lucratives afin de profiter de la réputation et l'actif incorporel "goodwill" associé au nom de la marque CLUSE.

6. Le détenteur a de nombreux noms de domaines connus enregistrés. Ces derniers étant tous aussi offerts à la vente. Cela témoigne en outre de l'enregistrement de mauvaise foi du nom de domaine "cluse.fr".

7. Le titulaire du nom de domaine a déjà été impliqué dans de nombreuses procédures alternatives des litiges concernant des domaines enregistrés par celui-ci et dont les activités ont été prouvés illégales. Voir Annex III en Anglais.

8. Il est évident que le nom de domaine as été enregistré pour le seul et unique but étant sa vente. Ceci constitue une preuve que le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi. Par surcroît, le manque de réponse aux correspondances du demandeur et de ses agents soutient la proposition.

9. Le demandeur invoque également à cet égard des décisions antérieures concernant des noms de domaines contre le détenteur. Voir Annex III en Anglais.

13. Pour les raisons indiquées ci-dessus, le demandeur sollicite le transfert dudit nom de domaine en sa faveur. Ceci impliquant le transfert du nom de domaine du détenteur au demandeur. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. Irrecevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Requéant n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cluse.fr> est identique :

- Aux marques de l'Union européenne enregistrées par le Requéant et notamment :
  - o La marque « CLUSE » numéro 15833858 enregistrée le 25 janvier 2017 pour la classe 14 ;
  - o La marque « CLUSE » numéro 16800195, enregistrée le 26 octobre 2017 pour les classes 3, 9, 14, 18 et 25 ;
  - o La marque « Cluse » numéro 12849361, enregistrée le 25 août 2014 pour les classes 14 et 35 ;
- Au nom de domaine <cluse.com> enregistré par le Requéant le 07 décembre 2003.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cluse.fr> est identique aux marques de l'Union européenne antérieures du Requéant et notamment la marque de l'Union européenne « CLUSE » numéro 15833858 enregistrée le 25 janvier 2017 pour la classe 14.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société Europe Watch Groupe B.V.  
Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société Europe Watch Groupe B.V est titulaire de plusieurs marques de l'Union européenne antérieures au nom de domaine <cluse.fr> et notamment la marque «

CLUSE » numéro 15833858 enregistrée le 25 janvier 2017 exploitée pour des produits et services de « Joaillerie ; Instruments chronométriques; Horloges électriques; Montres; Horloges » ;

- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <cluse.com> enregistré le 07 décembre 2003 lequel est utilisé pour présenter l'activité du Requérant sur son site web officiel <https://www.cluse.com> ;
- Le nom de domaine <cluse.fr> est identique aux marques et au nom de domaine antérieurs « CLUSE » du Requérant ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cluse.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité et aux produits couverts par les marques « CLUSE » du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « MONTRE FEMME », « BRACELET DE MONTRE », « SHOP CLUSE » etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cluse.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cluse.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <cluse.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

